



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 002620/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de l'élaboration du plan de prévention
des risques de mouvements de terrain de la commune de
Cagnes-sur-Mer (06)

N° saisine
002620/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002620/KK PP, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Cagnes-sur-Mer (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 10/04/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de Cagnes-sur-Mer approuvé le 31/10/2001 modifié le 27/11/2002 et le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Cagnes-sur-Mer approuvé le 11/05/2012 et modifié le 31/03/2022 ;

Considérant que la commune de Cagnes-sur-Mer, d'une superficie de 18 km², compte 52 580 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole de Nice Côte d'Azur couvrant la commune de Cagnes-sur-Mer, approuvé le 25 octobre 2019, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 03/04/2019 ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmt) de Cagnes-sur-Mer a pour objectif de protéger la population et de réduire les dommages lors d'éventuelles catastrophes naturelles, nécessitant de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées ;

Considérant que le périmètre mis à l'étude pour l'élaboration du PPRmt concerne l'ensemble du territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que la carte du zonage réglementaire du PPRmt de Cagnes-sur-Mer identifie les zones présentant des risques et des aléas (zones rouges R1, R2 et R3)¹, les zones soumises à des mesures de préventions (zone bleue)² et les zones de précaution ;

1 R1 : présence uniquement d'un risque fort d'éboulements, R2 : présence d'un risque fort de mouvement de terrain autre que l'éboulement et R3 : présence d'aléa éboulements et d'un autre aléa

2 Zone d'aléa faible ou aléa moyen d'un phénomène autre que chutes de blocs en zones urbanisées

Considérant que le territoire communal est concerné par³ :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type 2 « Le Loup » ;
- le site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats FR9301571 « Rivière et Gorges du Loup » ;
- deux cours d'eau⁴ identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique du SRADDET⁵ PACA ;
- quatre zones humides identifiés par le conservatoire d'espaces naturels PACA⁶ ;
- les abords de monument historique ou de site patrimonial remarquable⁷ ;
- trois [sites inscrits](#)⁸ et le site classé du « Domaine des Colettes » ;

Considérant que le projet de PPRmt ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en dehors de ceux qui relèvent déjà d'obligations réglementaires pré-existantes et ne contiendra pas de programme de travaux de protection ;

Considérant que selon le dossier, le PPRmt :

- n'a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, en raison de l'interdiction de stockage de produits polluants en zones rouges et que les contenants de produits dangereux doivent être protégés contre les chutes de pierres et ou de blocs ou tout aléa mouvement de terrain ;
- vise à limiter l'exposition de la population au risque relatif aux mouvements de terrain, notamment en évitant l'implantation sur des terrains soumis à un aléa significatif des établissements générant une fréquentation humaine importante ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Cagnes-sur-Mer n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

3 <https://batrame-paca.fr>

4 FR93RL1204 et FR93RL1364

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 06CEN087, 06CEN214, 06CEN216 et 06CEN391

7 Château Grimaldi, Domaine des Colettes (Musée Renoir), Chapelle Notre-Dame-de-Protection

8 Propriété Renoir, Domaine du Loup, Vieux village de Cagnes-sur-Mer, Propriété dite Golf de Saint Véran ; Ensemble compris entre la RN7 et la mer

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.